

Circulaire n° 2186/PM/MMET du 06 août 1991

Le Ministre

A

Mesdames, Messieurs les Ministres

Objet : Mise en position de stage

Il m'a été donné l'occasion de constater que plusieurs départements ministériels ou administrations publiques autorisent, par des notes de service ou autres actes, des agents de l'Etat placés sous leur tutelle à effectuer des stages de formation au Sénégal ou à l'Etranger sans que le Ministre chargé de la Fonction publique en soit saisi au préalable.

Une telle pratique est irrégulière et fait courir aux agents intéressés des risques de licenciement ou de radiation.

Aussi me dois-je de rappeler que la mise en position de stage d'un agent de l'Etat n'est pas un acte de gestion mais un acte d'administration qui relève de la compétence du Chef de l'Etat pour les fonctionnaires de la hiérarchie A et de celle du Ministère chargé de la Fonction publique pour tous les autres agents de l'Etat.

Il s'en suit que tout agent de l'Etat pressenti pour effectuer un stage de formation doit constituer un dossier qui sera transmis, avec avis, au Ministère chargé de la Fonction publique par le ministère sous l'autorité duquel il est placé.

Ce dossier doit comporter tous les éléments d'appréciation possibles (durée de la formation, s'il y a lieu, le donateur de la bourse, la nature de la formation, le lieu de la formation- Etablissement, Etat, le curriculum vitae du postulant).

Dans tous les cas, l'agent continue à travailler jusqu'à ce qu'il reçoive du Ministre chargé de la Fonction publique, notification de l'acceptation de sa requête.

Par ailleurs, les contraintes liées à l'évolution de la masse salariale m'ont amené à limiter de façon notable la durée et l'octroi de la position de stage.

Il reste que les fonctionnaires et agents de l'Etat peuvent, sur leur demande, être mis en disponibilité pour étude. Je signale à toutes fins utiles que dans cette position ils perdront le droit au traitement.

Magued DIOUF